

**DEPARTEMENT  
DES LANDES**

Communauté de  
Communes des Landes  
d'Armagnac

**Nombre de membres  
du Conseil  
Communautaire**

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 45 |
| Présents    | 42 |
| Votants     | 43 |

**Date de la convocation :**  
4 octobre 2021

**N° 097-1021**

**Objet : Santé**

Aides à l'installation  
et au maintien de  
professionnels de  
santé.

**Délibération rendue  
exécutoire**

Transmission en  
Préfecture  
le :

Affiché ou notifié  
le :

*Document certifié conforme*  
Le Président,  
Philippe LATRY

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa transmission au Représentant de l'Etat. Il est chargé d'assurer l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 18/10/2021

Reçu en préfecture le 18/10/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

ID : 040-200035541-20211012-2110C097\_D\_F-DE

**Communauté de Communes des Landes d'Armagnac**

L'an deux mil vingt et un, le 12 octobre, le Conseil Communautaire, étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

**Présents :** M. DUPRAT (ARUE); Mme PETER (ARX); M. DUZAN (BAUDIGNAN); M. TALES (BETBEZER D'ARMAGNAC); Mme LALAGÜE (BOURRIOT BERGONCE); Mme LANGLADE (CACHEN); Mme DUPOUY (CREON D'ARMAGNAC); M. HERRERO (ESTIGARDE); Mrs BARLAUD et LAZARTIGUES, Mmes FRECHOU et TROUILLET (GABARRET); Mme APPOLINAIRE (HERRE), M. GAUBE et Mme MARIN (LABASTIDE D'ARMAGNAC); M. SOURBES (LAGRANGE) M. PORTET (LENCOUACQ); M. LACOSTE (LOSSE); Mme CAPOT (LUBBON); M. DARROMAN (MAILLAS); M. LEQUERTIER (MAUVEZIN D'ARMAGNAC); M. TINTANE et Mme LARROUY (PARLEBOSCQ); Mme CLAVE (RETJONS); M. LAFON (RIMBEZ ET BAUDIETS); Mrs HUBERT, CAZENAVE, CALMETTES, LEVASSEUR, Mmes PAPINOT, TASTET Pascale et TASTET Marie-Josée (ROQUEFORT); M. DEPOUMPS (SAINT GOR); Mme DUCOUDRE (SAINT JULIEN D'ARMAGNAC); Mrs LATRY et CAPDEVILLE, Mme LAFFITEAU (SAINT JUSTIN); Mr LAMARQUE, Mmes DUCOS et ZENON (SARBAZAN), M. LATREILLE (VIELLE-SOUBIRAN).

**Pouvoir :** M. ARRUBARRENA à M. LAMARQUE

**Secrétaire :** Mme CLAVE.

Vu le CGCT et notamment les articles L1511-8, R1511-44, R1511-45 et R1511-46,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1434-4,

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n°1180 du 17 décembre 2012 créant la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA),

Vu les statuts de la CCLA,

Considérant que le maintien et le renforcement de l'offre de soins sont une priorité pour notre territoire,

Considérant les démarches initiées en cohérence avec les politiques de santé nationales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- De valider le règlement d'intervention ci-joint
- D'autoriser M. le Président à signer tous documents de nature à permettre la mise en œuvre des dispositifs proposés par le règlement

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

**Le Président, Philippe LATRY**

Communauté de Communes  
des Landes d'Armagnac  
31 chemin du Bas de Haut - 49200 ROQUEFORT



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC (CCLA)

## REGLEMENT D'INTERVENTION

### Aides aux professionnels de santé

#### Préambule :

→ Par délibération en date du 15 décembre 2020, la Communauté de Communes a modifié comme suit le contenu de sa compétence « santé »

##### *5° - Santé*

*Etudes et actions visant à lutter contre la désertification médicale en favorisant le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire... »*

Le présent règlement a pour vocation de préciser les aides proposées aux professionnels de santé exerçant sur le territoire communautaire dans le cadre de cette compétence.

→ Quel que soit le champ d'action proposé par la CCLA, il est utile de préciser quelques notions qui s'appliqueront de manière uniforme et générale :

- S'agissant des aides ouvertes, de manière globale, aux « professionnels de santé », ces professionnels doivent s'entendre comme exerçant une profession de santé reconnue par le Code de la Santé Publique et disposant d'un numéro d'identification au sein d'un registre officiel (RPPS : Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé ou ADELI)
- L'exercice groupé ou coordonné doit s'entendre comme un exercice avec d'autres professionnels de santé (exerçant des activités identiques ou distinctes)
  - . soit physiquement, au sein de structures communes (Maisons de Santé Pluridisciplinaires ou autres)
  - . soit au travers d'outils de contractualisation régis par les textes législatifs ou réglementaires

Toute aide, quelle que soit sa forme, sera :

- Conditionnée à l'acceptation expresse du présent règlement par le demandeur.
- Attribuée au vu d'une délibération préalable du conseil communautaire et de la signature avec le (les) bénéficiaire (s) d'une convention.



→ Les données collectées auprès des professionnels de santé seront traitées dans le strict de Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Elles seront utilisées par le service instructeur de la CCLA aux fins :

- D'instruction et de suivi des demandes
- De calcul du montant des aides (et de leur éventuelle révision)
- Du suivi des versements
- De la gestion des éventuelles procédures de remboursement

## Axe 1 = Aide à l'installation

### Objet de l'aide :

Prime accordée aux médecins généralistes, dentistes / chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes pour favoriser leur installation sur le territoire et qui s'engagent à exercer sur le territoire de la Communauté de Communes.

Aide cumulable avec d'autres dispositifs.

### Modalités :

Demande recevable auprès de la CCLA dans le délai d'une année après l'installation effective. Attribution d'une prime forfaitaire (voir tableau récapitulatif ci-après).

### Conditions d'attribution :

S'engager, à exercer sur le territoire communautaire, de manière effective et principale, pendant une durée minimale de 3 ans, dès l'installation.

Si le bénéficiaire décide de ne pas respecter la durée minimum d'installation ou d'une manière générale de non-respect des clauses contractuelles (cessation définitive d'activité sauf pour motif médical, radiation de son Ordre Professionnel), il sera tenu de rembourser la prime dans un délai d'un an à compter de la décision de résiliation, avec possibilité d'un remboursement fractionné.

| Mode d'exercice                      | Durée d'engagement   | Déjà en exercice | Nouveau diplômé |
|--------------------------------------|----------------------|------------------|-----------------|
| Exercice groupé ou coordonné         | engagement > = 3 ans | 3000             | 5000            |
|                                      | engagement > = 5 ans | 6000             | 8000            |
| Exercice non groupé ou non coordonné | engagement > = 3 ans | 1500             | 3500            |
|                                      | engagement > = 5 ans | 3000             | 5000            |



## Axe 2 = Aide aux structures existantes

### Objet de l'aide :

Aide forfaitaire aux professionnels de santé pour permettre une prise en charge partielle de leurs frais de fonctionnement.

### Modalités :

L'aide sera calculée en fonction du nombre de cabinets occupés par les professionnels de santé.

L'aide forfaitaire est de **200€ / mois** et par cabinet pour une occupation de 10 demi-journées par semaine. Un cabinet s'entend comme le local faisant l'objet du bail de location pour chaque professionnel concerné.

En cas d'utilisation d'un cabinet par plusieurs professionnels ou d'utilisation partielle, l'aide sera calculée au prorata de la durée d'utilisation exprimée en demi-journées.

L'aide sera versée :

- semestriellement d'avance
- aux professionnels selon la nature de leur bail (bail individuel = versement individuel, bail collectif = versement à la structure signataire du bail)

### Conditions d'attribution :

L'aide forfaitaire concernera les professionnels de santé qui exercent leur activité de manière groupée ou coordonnée.

Compte tenu des nécessités de recensement préalable, cette mesure entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Règlement adopté par délibération n°097-1021 en date du 12 octobre 2021**